Trentième année
N° 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

30 septembre 2014
ISSN 1957-3553

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

JOURNAL OFFICIEL

DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'**imprimerie administrative.**

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Abonnements ordinaires		*Euros*	Par Avion
Collectivité territoriale	**1 an**	**29,00**	
	6 mois	**14,50**	
Métropole	**1 an**	**38,00**	**56,00**
et DOM-TOM :	**6 mois**	**19,00**	**28,00**
Un numéro :		**2,20**	

Abonnements ordinaires		*Euros*		Par Avion
		États-Unis Canada		Europe
Étranger :	**1 an**	**42,00**	**58,00**	**69,00**
	6 mois	**21,00**	**29,00**	**34,50**
Changement d'adresse :		**2,20**		

SOMMAIRE

Actes de la collectivité territoriale.

DÉLIBÉRATION n° 228-2014 du 16 septembre 2014. Attribution du marché de transport scolaire à Saint-Pierre (p. 478).

DÉLIBÉRATION n° 229-2014 du 16 septembre 2014. Réunion du jury de la collectivité territoriale pour le projet de marché public de CRM (Conception, Réalisation, Maintenance) d'un câble numérique sous-marin reliant Saint-Pierre-et-Miquelon au Canada (p. 478).

DÉLIBÉRATION n° 230-2014 du 16 septembre 2014. Autorisation d'ester en justice. Référé. Liberté (p. 479).

DÉLIBÉRATION n° 231-2014 du 23 septembre 2014. Demande d'avis. Projet d'article DB 41 du projet de loi de finances pour 2015 (p. 479).

DÉLIBÉRATION n° 232-2014 du 23 septembre 2014. Attribution du marché de transport aérien dans le cadre du passeport mobilité étude ou de l'aide territoriale aux boursiers (p. 479).

DÉLIBÉRATION n° 233-2014 du 30 septembre 2014. Autorisation d'ester en justice. Henri PATUREL c/ collectivité territoriale (p. 480).

DÉLIBÉRATION n° 234-2014 du 30 septembre 2014. Occupation de locaux de la Quarantaine situés sur la commune de Saint-Pierre au profit du club d'équitation de Saint-Pierre (p. 480).

DÉLIBÉRATION n° 235-2014 du 30 septembre 2014. Occupation d'un local de la Quarantaine situé sur la commune de Saint-Pierre au profit de M. Enrique PEREZ (p. 480).

DÉLIBÉRATION n° 236-2014 du 30 septembre 2014. Attribution d'une dotation au titre du fonds de solidarité pour le logement. Exercice 2014 (p. 481).

DÉLIBÉRATION n° 237-2014 du 30 septembre 2014. Dotation d'aide sociale au titre de l'année 2014. Revenu de solidarité active (p. 481).

DÉLIBÉRATION n° 238-2014 du 30 septembre 2014. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Vaincre la Mucoviscidose » dans le cadre de l'organisation de la « Virade de l'Espoir » (p. 482).

DÉLIBÉRATION n° 239-2014 du 30 septembre 2014. Attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement à l'association « Club de Patinage sur Glace ». Avenant n° 1 à la convention du 23 juillet 2014 (p. 482).

ARRÊTÉ n° 1010 du 11 septembre 2014. Réunion du jury de concours de la collectivité territoriale dans le cadre du marché public de CRM (conception, réalisation, maintenance) du câble numérique sous-marin reliant Saint-Pierre-et-Miquelon au Canada (p. 482).

ARRÊTÉ n° 1014 du 12 septembre 2014. Délégation de signature consentie à M. Laurent CHAPPUIS, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 483).

ARRÊTÉ n° 1046 du 29 septembre 2014. Délégation de signature accordée à Mme Frédérique AUDOUX, directrice des ressources humaines (p. 484).

ARRÊTÉ n° 1073 du 30 septembre 2014. Portant abrogation de l'arrêté n°23 du 21 janvier 2013

portant nomination d'un mandataire de la régie de recettes prolongée de la Maison des Loisirs à Miquelon (p. 484).
DÉCISION n° 1017 du 12 septembre 2014. Attribution de marché. Travaux de rénovation des salines de l'anse à Rodrigue à Saint-Pierre (p. 485).
DÉCISION n° 1040 du 24 septembre 2014. Avenant n° 1 au marché n° 46-14 passé avec l'entreprise CORENO SARL pour divers travaux concernant le bâtiment dit Unité de Vie à Miquelon. Lot 1 (p. 485).
DÉCISION n° 1041 du 24 septembre 2014. Avenant n° 1 au marché n° 47-14 passé avec l'entreprise LTS SAS pour divers travaux concernant le bâtiment dit Unité de Vie à Miquelon. Lot 2 (p. 485).
DÉCISION n° 1044 du 26 septembre 2014. Avenant n° 1 au marché n° 26-12 passé avec l'entreprise SSPT pour l'aménagement des abords des logements sociaux de la rue Pierre-Frioult (p. 486).
DÉCISION n° 1045 du 26 septembre 2014. Étude complémentaire pour le transport de fret dans le cadre de l'étude d'un navire FERRY. Modification d'un marché (p. 486).
DÉCISION n° 1047 du 29 septembre 2014. Avenant n° 2 au marché n° 28-13 passé avec l'entreprise CORENO SARL pour divers travaux à la Maison des Loisirs de Miquelon (p. 486).
DÉCISION n° 1071 du 30 septembre 2014. Attribution de marché. Entretien des espaces verts de la collectivité territoriale. Modification de l'arrêté n° 842 du 3 juillet 2014 (p. 487).

Annonces (p. 487).

Annexes.

Actes de la collectivité territoriale.

DÉLIBÉRATION n° 228-2014 du 16 septembre 2014. Attribution du marché de transport scolaire à Saint-Pierre.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le code des marchés publics, notamment son article 35-II-6 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres de la collectivité territoriale, réunie le 27 août 2014 ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le marché public relatif au transport scolaire à Saint-Pierre pour l'année scolaire 2014/2015 est attribué, après négociation, à la S.A.R.L. TRANSPORT SCOLAIRE LARGERIE, sise 22, route de Ravenel, à 97500 SAINT-PIERRE, dont l'offre se monte à la somme globale de 242 000 € (deux cent quarante-deux mille euros).

Art. 2. — Le président de la collectivité territoriale est autorisé à signer le marché considéré.

Art. 3. — La dépense sera imputée au budget de la collectivité territoriale, chapitre 011, fonction 81, nature 6245.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	8
Membres présents :	8	Contre :	
Membres votants :	8	Abstention :	

Le Président,
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 229-2014 du 16 septembre 2014. Réunion du jury de la collectivité territoriale pour le projet de marché public de CRM (Conception, Réalisation, Maintenance) d'un câble numérique sous-marin reliant Saint-Pierre-et-Miquelon au Canada.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° 83/2012 relative à l'élection des représentants du conseil territorial au jury de concours ;

Vu le marché public CRM ayant comme objet la conception, réalisation et maintenance technique du câble sous-marin numérique reliant Saint-Pierre-et-Miquelon à Terre-Neuve et Labrador ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le jury de concours de la collectivité territoriale est réuni en qualité de jury CRM afin de retenir les candidats qui seront amenés à proposer un projet de conception, réalisation et maintenance de câble numérique sous-marin reliant Saint-Pierre-et-Miquelon à la province canadienne de Terre-Neuve, qui a fait l'objet d'un marché public.

Art. 2. — Le jury de concours, agissant en l'occurrence en qualité de jury CRM est composé, outre son président, des cinq membres titulaires ainsi que des cinq membres suppléants énoncés à l'article 1er de la délibération du conseil territorial n° 83/2012 relative à l'élection des représentants du conseil territorial au jury de concours.

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	8
Membres présents :	8	Contre :	
Membres votants :	8	Abstention :	

Le Président,
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 230-2014 du 16 septembre 2014. Autorisation d'ester en justice. Référé - Liberté.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de justice administrative ;
Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;
Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le président du conseil territorial est autorisé à saisir le juge administratif afin qu'il prononce toute mesure visant à ce que le centre de gestion de la fonction publique territoriale se réunisse. En effet, il convient de constater l'absence de fonctionnement de ce centre depuis 1984, et à tout le moins depuis que le président en sollicite la réunion, tant envers le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, qu'envers les autres membres (communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade). Il convient également d'enjoindre ces membres de se réunir, et au préfet de s'en assurer.
Art. 2. — Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques, pour représenter la collectivité dans cette affaire.
Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	8
Membres présents :	8	Contre :	
Membres votants :	8	Abstention :	

Le Président,
Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 231-2014 du 23 septembre 2014. Demande d'avis. Projet d'article DB 41 du projet de loi de finances pour 2015.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu l'article LO 6463-7 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;
Vu la demande d'avis du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 16 septembre 2014 ;
Vu le projet d'article DB 41 de la loi de finances pour 2015 ;
Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le conseil exécutif du conseil territorial émet un avis défavorable sur le projet d'article DB41du projet de loi de finances pour 2015 relatif à l'aide à la rénovation des hôtels situés dans les DOM, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en vertu tout d'abord du principe de sécurité juridique, mais aussi de la proposition de la remplacer par des aides fiscales, méconnaissant la compétence propre de la collectivité dans ce domaine et portant ainsi atteinte au principe de libre administration de celle-ci.
Toutefois, pour les collectivités à compétence fiscale, ce dispositif pourrait être compensé par une dotation suffisante à la collectivité, destinée à la rénovation hôtelière.
Art. 2. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	6
Membres présents :	5	Contre :	
Membres votants :	6	Abstention :	

Pour le Président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

DÉLIBÉRATION n° 232-2014 du 23 septembre 2014. Attribution du marché de transport aérien dans le cadre du passeport mobilité étude ou de l'aide territoriale aux boursiers.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6461-1 et 6463-1 ;
Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;
Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 8 et 77 ;
Vu l'avis de la commission d'appel d'offres de l'État ;
Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le marché public relatif à la fourniture de titres de transport aérien aller/retour pour les lycéens et étudiants, depuis l'aéroport de Saint-Pierre « Pointe-Blanche » jusqu'à l'aéroport le plus proche de leur lieu d'études, en classe économique pour l'année universitaire 2014/2015, marché à bons de commande dont le maximum est 400 000 €, est attribué à la SAS VOYAGES HORIZONS SPM.

Art. 2. — Le président de la collectivité territoriale est autorisé à signer le marché considéré.

Art. 3. — La dépense sera imputée au budget de la collectivité territoriale, chapitre 65, fonction 28, nature 6513.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	6
Membres présents :	5	Contre :	
Membres votants :	6	Abstention :	

Pour le Président et par délégation,
le 1er vice-président

Stéphane LENORMAND

DÉLIBÉRATION n° 233-2014 du 30 septembre 2014. Autorisation d'ester en justice. Henri PATUREL c/ collectivité territoriale.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le président du conseil territorial est autorisé à agir en justice, en défense, dans l'instance enregistrée le 9 septembre 2014 sous le numéro 1400039, M. Henri PATUREL c/ collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques, pour représenter la collectivité dans cette affaire.

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

Pour le Président et par délégation,
le 1er vice-président

Stéphane LENORMAND

DÉLIBÉRATION n° 234-2014 du 30 septembre 2014. Occupation de locaux de la Quarantaine situés sur la commune de Saint-Pierre au profit du club d'équitation de Saint-Pierre.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° 51/2013 du 25 mars 2013 approuvant le tarif des redevances pour l'occupation des locaux des quarantaines de Saint-Pierre et de Miquelon et de l'immeuble de la SPEC ;

Vu la délibération n° 44/2014 du 5 mars 2014 autorisant le Club d'Équitation de Saint-Pierre à occuper le centre équestre, le manège et les locaux nos 9, 10 et 22, situés à la Quarantaine de Saint-Pierre, jusqu'au 1er octobre 2014 ;

Vu la demande du Club d'Équitation de Saint-Pierre ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le président du conseil territorial est autorisé à consentir au Club d'Équitation de Saint-Pierre une prolongation de l'autorisation d'occuper le centre équestre, le manège et les locaux nos 9, 10 et 22 situés à la Quarantaine de Saint-Pierre pour la période courant du 1er octobre 2014 au 30 avril 2015 moyennant un loyer de deux mille quatre cent cinquante-trois euros et cinquante centimes (2 453,50 €).

Art. 2. — La direction des services fiscaux procèdera à l'établissement d'un avenant à la convention du 7 mars 2014, selon le modèle ci-joint.

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

Pour le Président et par délégation,
le 1er vice-président

Stéphane LENORMAND

Voir avenant à convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 235-2014 du 30 septembre 2014. Occupation d'un local de la Quarantaine situé sur la commune de Saint-Pierre au profit de M. Enrique PEREZ.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° 51/2013 du 25 mars 2013 approuvant le tarif des redevances pour l'occupation des locaux des quarantaines de Saint-Pierre et de Miquelon et de l'immeuble de la SPEC ;

Vu la délibération n° 79/2014 du 15 avril 2014 autorisant M. Enrique PEREZ à occuper le local n° 21 situé à la Quarantaine de Saint-Pierre jusqu'au 1er octobre 2014.

Vu la demande de M. Enrique PEREZ ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le président de la collectivité territoriale est autorisé à consentir à M. Enrique PEREZ une prolongation de l'autorisation d'occupation du local n° 21 situé à la Quarantaine de Saint-Pierre, pour la période courant du 1er octobre 2014 au 30 avril 2015, moyennant un loyer de soixante-six euros et cinquante centimes (66,50 €).

Art. 2. — La direction des services fiscaux procèdera à l'établissement d'un avenant à la convention du 30 avril 2014, selon le modèle ci-joint.

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

Pour le Président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

Voir avenant à convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 236-2014 du 30 septembre 2014. Attribution d'une dotation au titre du fonds de solidarité pour le logement. Exercice 2014.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la convention relative au fonds de solidarité pour le logement en date du 16 septembre 2005 signée entre l'État, la collectivité territoriale et les communes de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 65 du budget territorial 2014 ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — La collectivité territoriale décide d'attribuer une dotation de 10 000 € au fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2014.

Art. 2. — Conformément à l'article 4 de la convention susvisée, la dépense sera versée à la caisse de prévoyance sociale et prélevée au chapitre 65, nature 6518, fonction 58 du budget territorial 2014 de la collectivité territoriale.

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

Pour le Président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

DÉLIBÉRATION n° 237-2014 du 30 septembre 2014. Dotation d'aide sociale au titre de l'année 2014. Revenu de solidarité active.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2014 ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — La collectivité territoriale attribue à la caisse de prévoyance sociale une dotation d'un montant de 45 000 € au titre de l'allocation RSA et du revenu de solidarité.

Art. 2. — Le versement se fera dès l'approbation de la délibération.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 017 du budget de la collectivité territoriale.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

Pour le Président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

DÉLIBÉRATION n° 238-2014 du 30 septembre 2014. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Vaincre la Mucoviscidose » dans le cadre de l'organisation de la « Virade de l'Espoir ».

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 45-2014 du 28 mars 2014 approuvant le budget primitif de la collectivité pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 174-2014 du 8 juillet 2014 approuvant le budget supplémentaire de la collectivité pour l'exercice 2014 ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2014 ;

Vu la demande de l'association reçue le 15 septembre 2014 ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le conseil exécutif du conseil territorial décide d'accorder à l'association « Vaincre la Mucoviscidose » une subvention de fonctionnement de 1 000 € dans le cadre de l'organisation de la Virade de l'Espoir à Saint-Pierre-et-Miquelon du 13 au 21 septembre 2014.

Art. 2. — Le versement de la subvention interviendra dès la signature de la présente délibération.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 - chapitre 65 - nature 6574.

Art. 4. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

Pour le Président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

DÉLIBÉRATION n° 239-2014 du 30 septembre 2014. Attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement à l'association « Club de Patinage sur Glace ». Avenant n° 1 à la convention du 23 juillet 2014.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 45-2014 du 28 mars 2014 approuvant le budget primitif de la collectivité pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 174-2014 du 8 juillet 2014 approuvant le budget supplémentaire de la collectivité pour l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 211-2014 du 8 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Club de Patinage sur Glace au titre de l'année 2014 ;

Vu la convention signée le 23 juillet 2014 pour le versement de la subvention ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2014 ;

Vu la demande de l'association reçue le 24 juillet 2014 ;

Sur le rapport de son président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le conseil exécutif du conseil territorial décide d'accorder à l'association « Le Club de Patinage sur Glace » une subvention complémentaire de fonctionnement de 281 € pour la prise en charge des frais de rémunération de son éducatrice sportive embauchée pour la période du 1er octobre 2014 au 30 avril 2015. Le président est autorisé à signer l'avenant n° 1 ci-annexé, à la convention du 23 juillet 2014.

Art. 2. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 - chapitre 65 - nature 6574.

Art. 3. — La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2014.

Membres du CE :	8	Pour :	7
Membres présents :	6	Contre :	
Membres votants :	7	Abstention :	

Pour le Président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

Voir avenant n° 1 en annexe.

ARRÊTÉ n° 1010 du 11 septembre 2014. Réunion du jury de concours de la collectivité territoriale dans le cadre du marché public de CRM (conception, réalisation, maintenance) du câble numérique sous-marin reliant Saint-Pierre-et-Miquelon au Canada.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.O. 461-1 et 6463-1 ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 24 et 70 ;

Vu la délibération n° 83/2012 du 30 mars 2012 relative à l'élection des représentants du conseil territorial au jury de concours ;

Considérant que le projet de création du câble numérique sous-marin reliant Saint-Pierre-et-Miquelon à la Province canadienne de Terre-Neuve et Labrador a donné lieu à l'organisation d'un marché public CRM (conception, réalisation, maintenance) qui justifie la réunion d'un jury apte à expertiser les candidatures qui lui seront présentées et retenir celles d'entre elles qu'il estimera les meilleures à proposer au choix de la CAO ;

Considérant que ce même jury se confond avec le jury de concours de la collectivité territoriale, dont les membres titulaires et suppléants ont été désignés ;

Considérant que le point d) du I de l'article 24 du Code des marchés publics prévoit que le président du jury peut désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours sans toutefois que leur nombre ne soit supérieur à cinq,

Arrête :

Article 1er. Les représentants élus du conseil territorial à fin de siéger au sein du jury de concours sont :

Président : M. Stéphane ARTANO ou son représentant

Titulaires : M. Bernard BRIAND
M. Stéphane LENORMAND
Mme Martine DEROUET
Mme Rosianne ZIMMERMANN
Mme Annick GIRARDIN

Suppléants : M. Nicolas GOURMELON
Mme Céline GASPARD
Mme Valérie PERRIN
Mme Joane BEAUPERTUIS
M. David DODEMAN

Art 2. — Les personnes ci-après sont nommées membres du présent jury au titre des personnalités qualifiées :

1- M. Martin DETCHEVERRY, professeur de génie électronique au lycée Letournel de Saint-Pierre,

2- M. Georges LEROUX, responsable du CRIA (centre ressource informatique académique) de Saint-Pierre.

Art 3. — Les membres invités représentant les autorités administratives sont :

- M. Jean-Paul JOUBERT, directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant.

Art 4. — Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et fera l'objet d'une publication au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2014.

Le président,
Stéphane ARTANO

ARRÊTÉ n° 1014 du 12 septembre 2014. Délégation de signature consentie à M. Laurent CHAPPUIS, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 243 du Code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les articles 10 des sections I et II de l'annexe II au code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la convention en date du 12 décembre 1989 portant mise à disposition du président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des services extérieurs de l'État, approuvée par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 13 mars 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2014 nommant M. Laurent CHAPPUIS, inspecteur principal des finances publiques, Directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu la nomination de Mme Barbara CUZA, inspectrice des finances publiques à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la nomination de Mme Saâdia KAF, contrôleur principal des finances publiques à la direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la nomination de M. Christophe THEBAUD, contrôleur principal des finances publiques à la Direction des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 77 du 30 mars 2012 portant sur l'élection du président du conseil territorial ;

Vu la délibération n° 79 du 30 mars 2012 donnant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif,

Arrête :

Article 1er. — M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Laurent CHAPPUIS, directeur des services fiscaux, pour :

- Les correspondances et décisions relatives aux missions exercées pour la collectivité en application de la convention de mise à disposition susvisée et de l'article L.O.6414-1 II 1° ;
- L'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement ou à l'investissement de la direction des services fiscaux, le montant des engagements étant limité à 750 €, dans la limite des crédits votés et affectés à la DSF ;

- Les décisions relatives à la fixation des bases d'imposition ou à la notification de redressements portant sur les éléments déclarés ;
- Les décisions relatives à la mise en recouvrement des rôles des impôts et taxes perçus en vertu des dispositions du Code local des impôts et de ses annexes ;
- Les décisions de non valeurs portant sur les impôts et taxes perçus en vertu des dispositions du Code local des impôts ;
- Les décisions de dégrèvement portant sur les impôts et taxes perçus en vertu des dispositions du Code local des impôts ;
- Les « bon à tirer » concernant les épreuves commandées à l'imprimerie administrative pour la publication au Journal officiel des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Art 2. — M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Laurent CHAPPUIS, directeur des services fiscaux, pour :

- La représentation en défense et observations sur les requêtes introduites en première instance ou en appel contre la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière fiscale ;
- La représentation en demande ou en intervention introduits en appel par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière fiscale.

Cette délégation est générale et intervient après que le président du conseil territorial a été autorisé à agir en justice par délibération, sauf cas prévus à l'article L.O.6462-7 du CGCT.

Art 3. — M. Laurent CHAPPUIS est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer la délégation de signature visée à l'article 1 à Mme Barbara CUZA, Mme Saâdia KAF et à M. Christophe THEBAUD.

Art 4. — M. Laurent CHAPPUIS est autorisé à subdéléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature visée à l'article 2 à Mme Barbara CUZA.

Art 5. — Toutes dispositions antérieures non conformes au présent arrêté sont abrogées.

Art 6. — Le directeur des services fiscaux et la direction générale des services de la collectivité territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le président,

Stéphane ARTANO

ARRÊTÉ n° 1046 du 29 septembre 2014. Délégation de signature accordée à Mme Frédérique AUDOUX, directrice des ressources humaines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n° 77 du 30 mars 2012 portant élection de M. Stéphane ARTANO en qualité de président du conseil territorial ;

Vu la délibération n° 79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu l'organigramme des services de la collectivité territoriale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 1021 du 30 septembre 2013 à M. Arnaud POIRIER, directeur général des services ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité le président du conseil territorial doit déléguer sa signature à ses proches collaborateurs ;

Considérant que les missions confiées à M. Arnaud POIRIER, directeur général des services de la collectivité, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice ;

Considérant que M. Arnaud POIRIER sera absent de l'archipel à compter du 29 septembre 2014, il convient d'accorder à Mme Frédérique AUDOUX ces même délégations de signature en son absence,

Arrête :

Article 1er. — M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Mme Frédérique AUDOUX, en l'absence de M. Arnaud POIRIER, les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 1021 du 30 septembre 2013.

Cette délégation sera exercée en l'absence de M. Arnaud POIRIER, et prendra fin par décision expresse d'abrogation du présent arrêté au retour de M. POIRIER ou, de plein droit, au plus tard le 17 octobre 2014.

Art 2. — Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 septembre 2014.

Pour le président et par délégation,
le 1er vice-président

Stéphane LENORMAND

ARRÊTÉ n° 1073 du 30 septembre 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 23 du 21 janvier 2013 portant nomination d'un mandataire de la régie de recettes prolongée de la Maison des Loisirs à Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 420 du 1er juin 2011 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la Maison des Loisirs à Miquelon ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Considérant que la directrice de la Maison des Loisirs dispose d'une délégation de signature de l'exécutif, et que celle-ci est incompatible avec le rôle de mandataire de la régie de recettes prolongée de la Maison des Loisirs,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 23 du 21 janvier 2013 portant nomination de Mme Suzie BOISSEL, mandataire de la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des produits à la Maison des Loisirs à Miquelon, est abrogé.

Art 2. — Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 29 septembre 2014.

Pour le président et par délégation,
le 4e vice-président
Bernard BRIAND

DÉCISION n° 1017 du 12 septembre 2014. Attribution de marché. Travaux de rénovation des salines de l'anse à Rodrigue à Saint-Pierre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2014 ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 3 septembre 2014,

Décide :

Article 1er. — Le marché pour les travaux de rénovation des salines de l'anse à Rodrigue à Saint-Pierre est attribué :

Lot 1 : Rénovation des toitures : à l'entreprise Impermembranes SPM pour un montant de soixante-cinq mille six cent soixante euros (65 660,00 €)

Lot 2 : Rénovation des façades et menuiseries : à l'entreprise Guibert Frères SARL pour un montant de soixante-quatre mille cinq cents euros (64 500,00 €)

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 23152, fonction 64 du budget territorial.

Art 3. — La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le président,
Stéphane ARTANO

DÉCISION n° 1040 du 24 septembre 2014. Avenant n° 1 au marché n° 46-14 passé avec l'entreprise CO-RENO SARL pour divers travaux concernant le bâtiment dit Unité de Vie à Miquelon. Lot 1.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2014,

Décide :

Article 1er. — L'avenant n° 1 au marché n° 46-14 passé avec l'entreprise CO-RENO pour divers travaux intérieurs dans le bâtiment dit « unité de vie » à Miquelon est autorisé pour un montant de deux cent soixante-dix euros (270.00 €).

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231351, fonction 50 du budget territorial.

Art 3. — La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2014.

Pour le président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

DÉCISION n° 1041 du 24 septembre 2014. Avenant n° 1 au marché n° 47-14 passé avec l'entreprise LTS SAS pour divers travaux concernant le bâtiment dit Unité de Vie à Miquelon. Lot 2.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2014,

Décide :

Article 1er. — L'avenant n° 1 au marché n° 47-14 passé avec l'entreprise LTS SAS pour divers travaux extérieurs dans le bâtiment dit « Unité de Vie » à Miquelon

est autorisé pour un montant de trois mille six cent trente-deux euros (3 632,00 €).

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231351, fonction 50 du budget territorial.

Art 3. — La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2014.

Pour le président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

DÉCISION n° 1044 du 26 septembre 2014. Avenant n° 1 au marché n° 26-12 passé avec l'entreprise SSPT pour l'aménagement des abords des logements sociaux de la rue Pierre-Frioult.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2014,

Décide :

Article 1er. — L'avenant n° 1 au marché n° 26-12 passé avec l'entreprise Société Saint-Pierraise de Transport pour des travaux d'aménagement des abords des logements sociaux de la rue Pierre-Frioult à Saint-Pierre est autorisé pour un montant de deux mille huit cent dix-huit euros et trente et un centimes (2 818,31 €).

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231352, fonction 72 du budget territorial.

Art 3. — La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2014.

Pour le président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

DÉCISION n° 1045 du 26 septembre 2014. Étude complémentaire pour le transport de fret dans le cadre de l'étude d'un navire FERRY. Modification d'un marché.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 26, 28 et 35-II ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le budget primitif territorial 2014 ;

Vu l'arrêté n° 735/2014 du 5 juin 2014 portant attribution d'un marché d'étude complémentaire à la société Delta Solutions relatif au transport de fret ;

Considérant que l'exécution du marché 32-14 a conduit le titulaire à exposer des frais complémentaires d'un montant de 2 000 €, en particulier un déplacement à Saint-Pierre-et-Miquelon demandé par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il convient de porter le montant du marché à 46 000 € au lieu de 44 000 €, soit une augmentation de 4,5%,

Décide :

Article 1er. — Le marché pour la réalisation d'une étude complémentaire au marché d'étude pour l'achat ou l'acquisition d'un navire Ferry (définition des besoins et assistance à la passation marché n° 32-14) a été attribué à la société DELTA SOLUTIONS pour un montant maximal de quarante-quatre mille euros (44 000 €). Ce montant est porté à quarante-six mille (46 000 €). Le président est autorisé à signer tout avenant ou justificatif permettant le règlement du marché.

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 20, nature 2031, fonction 823 du budget territorial.

Art 3. — La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2014.

Pour le président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

DÉCISION n° 1047 du 29 septembre 2014. Avenant n° 2 au marché n° 28-13 passé avec l'entreprise CO-RENO SARL pour divers travaux à la Maison des Loisirs de Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2014 ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 25/09/2014,

Décide :

Article 1er. — L'avenant n° 2 au marché n° 28-13 passé avec l'entreprise CO-RENO SARL pour divers travaux à la maison des loisirs de Miquelon est autorisé pour un montant de cinq mille quatre cent un euros (5 401,00 €).

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231351, fonction 33 du budget territorial.

Art 3. — La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 septembre 2014.

Pour le président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

DÉCISION n° 1071 du 30 septembre 2014. Attribution de marché. Entretien des espaces verts de la collectivité territoriale. Modification de l'arrêté n° 842 du 3 juillet 2014.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26-II, 28 et 30 ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2014 ;

Vu les décisions prises par la commission d'appel d'offres réunie le 21 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 842 du 3 juillet 2014 portant attribution de marché ;

Vu le courrier de la direction des finances publiques en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant la nécessité de préciser l'arrêté n° 842 du 3 juillet 2014,

Décide :

Article 1er. — L'article 1 de l'arrêté n° 842 du 3 juillet 2014 autorisant le président à signer le marché concernant l'entretien des espaces verts de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est précisé ainsi qu'il suit :

- Le marché pour l'entretien et tontes des surfaces engazonnées de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (lot n° 1) est attribué à la MAIRIE DE SAINT-PIERRE pour un montant de cent quatre-vingt-dix mille euros (190 000 €) ;
- Le marché pour l'entretien des massifs arbustifs et des rosiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (lot n° 2) est attribué à JARDIN DES ILES pour un montant de cinquante-six mille huit cent soixante-six euros et quatre-vingt-huit centimes (56 866,88 €) ;
- Le marché pour le ramassage et l'entretien des conteneurs à ordures et des objets meublants de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (lot n° 4) est attribué à la mairie de Saint-Pierre pour un montant de huit mille euros (8 000 €).

Art 2. — Les autres articles de l'arrêté n° 842 du 3 juillet 2014 demeurent inchangés.

Art 3. — La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 septembre 2014.

Pour le président et par délégation,
le 1er vice-président
Stéphane LENORMAND

ANNONCES

L'Administration locale décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

LUCAS TRANSPORTS SERVICES

Societe par actions simplifiée
au capital de 10 000,00 Euros
Siège social : 2 rue des Bretons
B. P. 8652
97500 SAINT-PIERRE
RCS 794 175 836

Réunis en AG le 1er août 2014, les associés de la société LUCAS TRANSPORTS SERVICES, siren 794 175 836, ont décidé d'étendre l'objet social de la société et de modifier le Code APE, comme suit :

1/ Activité principale : Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment,

2/ Activité secondaire : Transport de passagers par voie routière.

Le Code APE 4939A sera donc remplacé par 4399 C.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'éffet d'accomplir toutes les formalités légales.

La Présidente

Greffe du tribunal de première instance
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Jugement du 24 septembre 2014 constatant la cessation des paiements, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité et en la forme simplifiée, à l'égard de :

Dénomination sociale : LE MANDARIN

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique.

R.C.S. de Saint Pierre-et-Miquelon :

N° : 524 862 943

N° Siret : 524 862 943 00015

Siège social : 1, rue du Pain-de-Sucre
à Saint-Pierre
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Activité exercée : Restauration spécialisée dans la cuisine asiatique.

Date de cessation des paiements : 31 juillet 2014.

Liquidateur judiciaire : M. François ZIMMERMANN,
B. P. 1053
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
fzimmermann975@gmail.com

Les créances doivent être déclarées entre les mains du liquidateur dans un délai de quatre mois à compter de la publication au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour extrait certifié conforme le 26 septembre 2014,
le greffier

Greffe du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

Jugement du 24 septembre 2014 constatant la cessation des paiements, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité et en la forme simplifiée, à l'égard de :

Dénomination sociale : LE MANDARIN

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique.

R.C.S. de Saint Pierre-et-Miquelon :

N° : 524 862 943

N° Siret : 524 862 943 00015

Siège social : 1, rue du Pain-de-Sucre
à Saint-Pierre
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Activité exercée : Restauration spécialisée dans la cuisine asiatique.

Date de cessation des paiements : 31 juillet 2014.

Liquidateur judiciaire : M. François ZIMMERMANN,
B. P. 1053
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
fzimmermann975@gmail.com

Les créances doivent être déclarées entre les mains du liquidateur dans un délai de quatre mois à compter de la publication au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour extrait certifié conforme le 26 septembre 2014,
le greffier

Greffe du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

Jugement du 24 septembre 2014 constatant la cessation des paiements, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité et en la forme simplifiée, à l'égard de :

Dénomination sociale : Société Avicole Saint-Pierraise.

Forme juridique : Société par actions simplifiée unipersonnelle.

R.C.S. de Saint Pierre-et-Miquelon :

N° : 794 835 512

N° Siret : 794 835 512 00011

Siège social : 3, rue Georges-Daguerre
B. P. 1936
à Saint-Pierre
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Activité exercée : L'élevage, la vente et l'abattage de volailles ainsi que la vente d'oeufs de consommation.

Date de cessation des paiements : 30 juin 2014

Liquidateur judiciaire : M. François ZIMMERMANN,
B. P. 1053
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
fzimmermann975@gmail.com

Les créances doivent être déclarées entre les mains du liquidateur dans un délai de quatre mois à compter de la publication au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour extrait certifié conforme le 26 septembre 2014,
le greffier

FRENCHSHORE AVENTURES

68, rue Boursaint
B. P. 1586 - 97500 Saint-Pierre

Objet : Avis radiation de société

Frenchshore Aventures
S.A.S.U au capital de 3 000 euros
Siège social : 58, rue Albert-Briand
97500 Saint-Pierre
RCS 751 373 036

Par décision du président/liquidateur de la présente société, il a été décidé en assemblée générale du 23 septembre 2014, de dissoudre et radier la dite société

Le président

Pascal DAIREAUX

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.